



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Vingt-quatrième réunionGenève, 1^{er}-3 juillet 2020

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties : adhésion des États extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe**Notification de l'intention de la Guinée-Bissau d'adhérer à la Convention****Note du secrétariat***Résumé*

Le présent document a été établi conformément au paragraphe 4 d) de la décision IV/5 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011). Ce document a été établi après que le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés de la Guinée-Bissau a notifié officiellement par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe l'intention de son pays d'adhérer à la Convention d'Aarhus. Le présent document contient une mise à jour des informations présentées dans une note similaire (ECE/MP.PP/WG.1/2018/6) soumise au Groupe de travail à sa vingt-deuxième session (Genève, 19-21 juin 2018).



I. Généralités

1. L'article 19 (par. 3) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) prévoit la possibilité pour les États qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de devenir parties à la Convention d'Aarhus, avec l'accord de la Réunion des Parties. La décision IV/5, adoptée par la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011), définit une procédure visant à guider l'adhésion des États extérieurs à la région de la CEE (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

2. Conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5, une fois le processus décisionnel interne mené à son terme, l'État concerné, par l'intermédiaire du Ministère chargé des affaires étrangères, notifie officiellement par écrit à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEE, son intention d'adhérer à la Convention, huit mois au moins avant la session suivante de la Réunion des Parties. Cette notification écrite doit être accompagnée d'un exposé des activités déjà entreprises par l'État concerné ou qu'il entend entreprendre qui sont en rapport avec l'adhésion à la Convention et avec la mise en œuvre de ses dispositions. En outre, il est spécifié au paragraphe 2 de la décision que les mesures minimales, juridiques et autres, appropriées qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention doivent être en place, afin que l'État concerné soit en mesure de se conformer à ses obligations au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Enfin, conformément au paragraphe 4 d) de la décision, le secrétariat établit une note récapitulant les informations fournies par l'État concerné pour examen par le Groupe de travail des Parties.

II. Notification de l'intention de la Guinée-Bissau d'adhérer à la Convention

3. Le secrétariat avait fait part au Groupe de travail des Parties, à sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016), de l'intérêt que la Guinée-Bissau avait manifesté officiellement pour l'adhésion à la Convention. Le Groupe de travail avait pris note des informations fournies par le secrétariat, salué le souhait exprimé par la Guinée-Bissau d'adhérer à la Convention et invité son gouvernement à prendre connaissance des étapes requises pour ce faire, conformément à la décision IV/5 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2016/2, par. 64).

4. Pour que sa demande d'adhésion puisse être examinée à la sixième session de la Réunion des Parties (Budva (Monténégro), 11-14 septembre 2017), la Guinée-Bissau devait présenter avant le 11 janvier 2017 les documents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Le Groupe de travail a débattu de cette question à sa vingt et unième réunion (Genève, 4-6 avril 2017). Le secrétariat a informé la réunion de l'évolution récente de la situation concernant la demande officielle d'adhésion à la Convention formulée par la Guinée-Bissau. Au moment où se tenait cette réunion, le Gouvernement de la Guinée-Bissau révisait sa législation nationale et élaborait une feuille de route pour son adhésion. La Guinée-Bissau n'était toutefois pas en mesure d'établir les documents requis, à savoir la notification officielle par écrit de son intention d'adhérer à la Convention accompagnée des informations demandées (voir par. 2 ci-dessus), et de présenter sa demande d'adhésion à la Convention à la sixième session de la Réunion des Parties, conformément au délai fixé par la décision IV/5. Un représentant de la Guinée-Bissau assistait également à ces réunions et a apporté des informations supplémentaires sur les progrès réalisés (ECE/MP.PP/WG.1/2017/2, par. 40 et 41).

5. Conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5, un rapport d'évaluation préliminaire du cadre institutionnel, stratégique et juridique de la Guinée-Bissau (ECE/MP.PP/2017/47) a été établi pour être présenté à la sixième Réunion des Parties. Ce rapport décrit les activités que le pays a déjà entreprises ou qu'il entend entreprendre qui sont en rapport avec son adhésion à la Convention et avec la mise en œuvre de ses

dispositions, notamment l'adoption d'une nouvelle législation ou la modification de la législation en vigueur.

6. À sa sixième session, la Réunion des Parties a salué les progrès accomplis par la Guinée-Bissau en vue de son adhésion à la Convention et a invité le pays à prendre les autres mesures nécessaires, conformément à la décision IV/5. Elle a demandé au Groupe de travail des Parties à la Convention et au Bureau de suivre cette question, conformément à la décision IV/5 (ECE/MP.PP/2017/2, par. 73).

7. Le Groupe de travail a à nouveau débattu de l'intérêt que la Guinée-Bissau avait manifesté officiellement pour l'adhésion à la Convention à sa vingt-deuxième réunion (Genève, 19-21 juin 2018). Un représentant de la Guinée-Bissau présent à la réunion a informé le Groupe de travail que le pays avait achevé les activités qu'il devait mener en rapport avec l'adhésion, y compris l'approbation de plusieurs règlements. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat et la Guinée-Bissau concernant la notification officielle par écrit de l'intention du pays d'adhérer à la Convention. Il a salué les progrès réalisés par la Guinée-Bissau et a invité son gouvernement à poursuivre la procédure d'adhésion à la septième session de la Réunion des Parties, conformément à la décision IV/5 (ECE/MP.PP/WG.1/2018/2, par 57 et 58).

8. Conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5 une déclaration officielle d'intention d'adhérer à la Convention a été soumise par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe le 26 avril 2018 par le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés de la Guinée-Bissau. Conformément au paragraphe 4 d) de la décision, le secrétariat a établi la présente note récapitulant les informations fournies par la Guinée-Bissau pour examen par le Groupe de travail des Parties à sa vingt-quatrième réunion. Conformément au paragraphe 4 e) de la décision IV/5, il appartiendra à la Réunion des Parties, à sa septième session, d'examiner l'intention exprimée par la Guinée-Bissau d'adhérer à la Convention et de se prononcer sur la question de l'approbation de l'adhésion.
